Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2020-235

## PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2020

# Sommaire

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

75-2020-07-22-011 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à l'association UNION FRANCAISE SAUVETAGE ENFANCE (2 pages) Page 4

75-2020-07-23-002 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la SCOP Omnicité (2 pages) Page 7

75-2020-07-22-010 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société AMNYOS (2 pages) Page 10

75-2020-07-23-001 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société TERRAVOX (2 pages) Page 13

75-2020-03-23-013 - Récépissé de déclaration SAP - ALIAS Jean-Claude (1 page) Page 16

75-2020-03-05-021 - Récépissé de déclaration SAP - BARREAU Camille (2 pages) Page 18

75-2020-03-06-018 - Récépissé de déclaration SAP - CAMPEDEL Cyril (2 pages) Page 21

75-2020-03-23-011 - Récépissé de déclaration SAP - FAMILY-RESEAU (2 pages) Page 24

75-2020-04-08-010 - Récépissé de déclaration SAP - GRANONE Justine (2 pages) Page 27

75-2020-03-06-019 - Récépissé de déclaration SAP - NGUYEN Evariste (2 pages) Page 30

75-2020-04-06-019 - Récépissé de déclaration SAP - V N T (2 pages) Page 33

75-2020-03-23-012 - Récépissé de déclarations SAP - LES ANGES GARDIENS (2 pages) Page 36

75-2020-07-24-001 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - MACE Morgane (1 page) Page 39

**Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris**

75-2020-07-24-003 - Arrêté préfectoral accordant à l'Association "Les Compagnons du Voyage" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 41

75-2020-07-24-002 - Arrêté préfectoral accordant à l'Association Parisienne d'Entraide pour la Culture et la Formation "APECEF" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages) Page 44

75-2020-07-24-004 - Arrêté préfectoral accordant à la régie de quartier LA MAISON DU CANAL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (4 pages) Page 48

**Préfecture de Police**

75-2020-07-23-004 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 161 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de refonte de la toiture du corps central du terminal T2E (3 pages) Page 53

75-2020-07-23-003 - Arrêté n° 2020-00594 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 25 juillet 2020. (4 pages) Page 57

75-2020-07-24-005 - Arrêté n°20.00044 portant liste des lauréats agréés au concours interne de commissaire de la police nationale des 5 et 6 février 2020. (2 pages) Page 62

75-2020-07-24-007 - Arrêté n°2020-00595 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page) Page 65
75-2020-07-24-006 - Arrêté n°2020-00596 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page) Page 67

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-07-22-011

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à l'association UNION FRANCAISE SAUVETAGE ENFANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France**
**Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « UNION FRANCAISE SAUVETAGE ENFANCE », en date du 10 juin 2020,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'association « UNION FRANCAISE SAUVETAGE ENFANCE », sise 53 rue Réaumur 75002 Paris (numéro SIREN : 775 660 053), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1**,** le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 22 juillet 2020

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEDE

**signé**

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).*
*Ces recours ne sont pas suspensifs.*

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-07-23-002

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la SCOP Omnicité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France**
**Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la SCOP « Omnicité » en date du 20 juillet 2020,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La SCOP « Omnicité », sise 70 rue Amelot 75011 Paris (Code APE 8299Z - numéro SIREN : 492 196 209), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1**,** le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 23 juillet 2020

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEDE

**Signé**

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).*
*Ces recours ne sont pas suspensifs.*

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-07-22-010

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société AMNYOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France**
**Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « AMNYOS » en date du 3 juillet 2020,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La société « AMNYOS », sise 11 avenue Philippe Auguste 75011 PARIS (numéro SIREN : 393 533 997), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1**,** le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 22 juillet 2020

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEDE

**Signé**

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).*
*Ces recours ne sont pas suspensifs.*

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-07-23-001

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société TERRAVOX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France**
**Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « TERRAVOX » en date du 15 juillet 2020,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La société « TERRAVOX », sise 204 rue de Crimée 75019 PARIS (numéro SIREN : 831 798 996), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1**,** le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 23 juillet 2020

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEDE

**Signé**

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).*
*Ces recours ne sont pas suspensifs.*

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-23-013

Récépissé de déclaration SAP - ALIAS Jean-Claude

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

***DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,***
***DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,***
***DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE***
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 808323364

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 8 mars 2020 par Monsieur ALIAS Jean-Claude en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ALIAS Jean-Claude dont l'établissement principal est situé 9 rue de Cambrai 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 808323364 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration Mode prestataire :**

- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 23 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-05-021

Récépissé de déclaration SAP - BARREAU Camille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 881361372

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 5 mars 2020 par Mademoiselle Camille BARREAU en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BARREAU Camille dont l'établissement principal est situé 89 rue Saint Martin 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 881361372 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 5 mars 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet* www.telerecours.fr.

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-06-018

Récépissé de déclaration SAP - CAMPEDEL Cyril

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 881988612

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 6 mars 2020 par Monsieur Cyril CAMPEDEL en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CAMPEDEL Cyril dont l'établissement principal est situé 47 rue des Acacias 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 881988612 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 6 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet* www.telerecours.fr.

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-23-011

Récépissé de déclaration SAP - FAMILY-RESEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP501264964

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 11 mars 2020 par Madame ASSEY Carène en qualité de présidente, pour l'organisme FAMILY-RESEAU dont l'établissement principal est situé 1 rue Serge Prokofiev 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 501264964 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration Mode prestataire et mandataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 23 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-04-08-010

Récépissé de déclaration SAP - GRANONE Justine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813151248

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 8 mars 2020 par Madame Justine GRANONE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GRANONE Justine dont l'établissement principal est situé 74 avenue de la République 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813151248 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 8 mars 2020

Pour le Ppréfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet* www.telerecours.fr.

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-06-019

Récépissé de déclaration SAP - NGUYEN Evariste

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 794761254

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 6 mars 2020 par Monsieur Evariste NGUYEN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme NGUYEN Evariste dont l'établissement principal est situé 70 rue du Château-des-Rentiers 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 794761254 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 6 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet* www.telerecours.fr.

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-04-06-019

Récépissé de déclaration SAP - V N T

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 843699471

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 6 mars 2020 par Monsieur Christophe LABARDE en qualité de président, pour l'organisme V N T dont l'établissement principal est situé 128 rue La Boétie Chez Cabis 75008 et enregistré sous le N° SAP 843699471 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 6 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet* www.telerecours.fr.

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-23-012

# Récépissé de déclarations SAP - LES ANGES GARDIENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

***DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,***
***DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,***
***DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE***
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 842576787

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 5 mars 2020 par Madame ESSENGO Jeanine en qualité de présidente, pour l'organisme LES ANGES GARDIENS dont l'établissement principal est situé 58 rue de la Folie Régnault 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842576787 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 23 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

# Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-07-24-001

# Récépissé modificatif de déclaration SAP - MACE Morgane

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de Paris

Direction de l'Emploi et du Développement
Economique
Service S.A.P

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France**
**Unité Départementale de Paris**

# Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 821446879

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 3 août 2016.

Vu la mise à jour effectuée par la DIRECCTE Ile de France – Unité Départementale de Paris le 24 juillet 2020.

**LE PREFET DE PARIS**

**Constate :**

Article 1 Le siège social de l'organisme MACE Morgane, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 3 août 2016 est situé à l'adresse suivante : 103, rue Sadi Carnot 93170 BAGNOLET depuis le 21 avril 2017.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 24 juillet 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-07-24-003

# Arrêté préfectoral accordant à l'Association "Les Compagnons du Voyage" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**
**Service de la coordination des affaires parisiennes**
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral accordant à l'Association « Les Compagnons du Voyage »**
**une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20,L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 accordant une dérogation à l'association « LES COMPAGNONS DU VOYAGE » ;

Vu la demande de renouvellement présentée par l'Association « Les Compagnons du Voyage » située, 34 rue Championnet – LAC CG 25 à Paris 18ème, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'assurer une permanence au siège de l'association ou de l'accompagnement de personnes ne pouvant se déplacer seules, et qui empruntent les transports en commun ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée à la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence d'avis rendu par le conseil ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse du mouvement des entreprises de France – MEDEF PARIS ;

En l'absence de réponse du Conseil national des employeurs associatifs – CNEA ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFDT ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CGT ;

En l'absence de réponse de l'union départementale FO ;

En l'absence de réponse de l'union départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union syndicale SOLIDAIRES de Paris ;

Considérant que l'association « Les Compagnons du Voyage » a pour vocation d'accompagner sur l'ensemble du territoire national les personnes n'ayant pas une autonomie suffisante pour se déplacer seules, en empruntant les transports publics ;

…/…

Tel : 01 82 52 40 40
Mail : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15

Considérant que les interventions permanentes ou ponctuelles de l'association doivent s'exercer tous les jours, y compris le dimanche, dans la mesure où les personnes accompagnées (personnes handicapées, personnes âgées, jeunes enfants relevant de l'aide sociale) sont amenées à se déplacer à tout moment, en semaine ou au cours du week-end ;

Considérant en conséquence, qu'il apparaît nécessaire que le fonctionnement de l'association soit assuré tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant pour ces motifs, que le repos simultané le dimanche du personnel chargé de ces prestations porterait atteinte au fonctionnement normal de l'association si elle ne pouvait répondre aux attentes des adhérents et serait également préjudiciable au public concerné par les prestations fournies ;

Considérant que l'association « Les Compagnons du Voyage » a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er :** L'Association « Les Compagnons du Voyage » est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie au personnel salarié chargé d'assurer une permanence au siège de l'association ou l'accompagnement de personnes ne pouvant se déplacer seules, et qui empruntent les transports en commun.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée pour **une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l' Association « Les Compagnons du Voyage » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 24 juillet 2020

**Le préfet,**

**SIGNE**

**Magali CHARBONNEAU**

**Tel : 01 82 52 40 40**
**Mail : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr**
**5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15**

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-07-24-002

# Arrêté préfectoral accordant à l'Association Parisienne d'Entraide pour la Culture et la Formation "APECEF" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**
**Service de la coordination des affaires parisiennes**
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral accordant à l'Association Parisienne d'Entraide pour la Culture et la Formation « APECEF » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2017 accordant une dérogation à l'Association Parisienne d'Entraide pour la Culture et la Formation « APECEF » ;

Vu la demande présentée par l'Association Parisienne d'Entraide pour la Culture et la Formation « APECEF » située 5, rue Dufrénoy à Paris 16ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement situé 7, rue Dufrénoy à Paris 16ème, chargé d'assurer le service de restauration ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée à la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence d'avis rendu par le conseil ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris, ;

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse du Conseil national des employeurs associatifs - CNEA ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

En l'absence de réponse de l'unité départementale UNSA de Paris ;

Considérant que l'Association Parisienne d'Entraide pour la Culture et la Formation « APECEF », a pour vocation de « fournir à ses sociétaires les moyens d'acquérir une formation humaine et également de compléter leur éducation culturelle et sociale » ;

Considérant que cette association a plus généralement pour but « toute action à finalité culturelle ou éducative et toutes activités annexes » ;

…/…

Tel : 01 82 52 40 40
Mail : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15

Considérant que dans le cadre de ses activités l'association assure la gestion d'une résidence et un centre culturel situés 7, rue Dufrénoy à Paris 16ème ;

Considérant que les personnes qui résident dans les locaux de l'association bénéficient de différents services tels que le ménage, la blanchisserie, le repassage et la restauration ;

Considérant que les activités culturelles (étude, recherche, préparation d'exposés hebdomadaires, etc.) proposées aux résidents ainsi qu'à d'autres personnes venues de l'extérieur ont lieu principalement le dimanche ;

Considérant en conséquence, qu'il apparaît nécessaire que l'association puisse proposer aux participants un service de restauration le dimanche, afin d'assurer leur accueil dans des conditions optimales ;

Considérant dans ces conditions qu'il est établi que le repos simultané le dimanche du personnel de l'association affecté au service de restauration serait préjudiciable au public, en l'occurrence les résidents et les personnes de l'extérieur venues participer aux activités proposées ;

Considérant que l'association « APECEF » a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er :** L'Association Parisienne d'Entraide pour la Culture et la Formation « APECEF », est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement situé 7, rue Dufrénoy à Paris 16ème, chargé d'assurer le service de restauration.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tel : 01 82 52 40 40
Mail : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15

**ARTICLE 5 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'Association Parisienne d'Entraide pour la Culture et la Formation « APECEF ».

Fait à Paris, le 24 juillet 2020

**Le préfet**

**SIGNE**

**Magali CHARBONNEAU**

Tel : 01 82 52 40 40
Mail : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-07-24-004

# Arrêté préfectoral accordant à la régie de quartier LA MAISON DU CANAL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**
**Service de la coordination des affaires parisiennes**
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral accordant à la régie de quartier LA MAISON DU CANAL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la régie de quartier dénommé « LA MAISON DU CANAL » située 13-17 rue Louis Blanc à Paris 10ème, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie de son personnel salarié chargé des sorties et entrées des containers d'ordures ménagères dans les immeubles situés dans les quartiers Saint-Vincent-de-Paul, Porte Saint-Martin, Hôpital Saint-Louis, et Porte Saint-Denis ainsi que du nettoyage de certains espaces publics dans le 10ème arrondissement de Paris .

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée à la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence d'avis rendu par le conseil ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris ;

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat des employeurs régies de quartier – SERQ ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT ;

En l'absence de réponse du Syndicat national de l'urbanisme, de l'habitat et des administrateurs de biens SNUHAB – CFE- CGC ;

En l'absence de réponse de l'union départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CGT de Paris;

En l'absence de réponse de l'union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Considérant que la régie de quartier dénommée « LA MAISON DU CANAL » et située 13-17 rue Louis Blanc à Paris 10ème, est une structure d'insertion par l'activité économique qui intervient dans certains quartiers dudit arrondissement ;

Considérant que la régie de quartier « LA MAISON DU CANAL » fait travailler une vingtaine de salariés en insertion, habitants du quartier, sur des activités d'entrée et de sorties de containers à poubelle ainsi que sur le nettoyage de certains espaces publics situés dans le 10ème arrondissement de Paris ;

.../...

Tel : 01 82 52 40 40
Mail : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.frr
5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15

Considérant que cette association est titulaire de plusieurs marchés conclus auprès plusieurs bailleurs sociaux parisiens, notamment PARIS HABITAT et ICF mais également auprès de la Ville de Paris ;

Considérant que dans le cadre des marchés passés avec les bailleurs sociaux et la Ville de Paris, la régie de quartier « LA MAISON DU CANAL » doit, d'une part, assurer les entrées et sorties des containers à ordures ménagères présents au sein des résidences d'habitat social situées dans les quartiers Saint-Vincent-de-Paul, Porte Saint-Martin, Hôpital Saint-Louis, et Porte Saint-Denis et d'autre part, s'occuper de l'entretien de certains espaces publics situés dans le 10ème arrondissement de Paris ;

Considérant que la régie de quartier « LA MAISON DU CANAL » doit, pour le dimanche, confier ces missions à deux de ses salariés ;

Considérant dans ces conditions que le repos simultané du dimanche du personnel chargé de ces opérations, porterait atteinte au fonctionnement normal de l'association, car elle ne serait plus en mesure d'honorer les marchés de prestations de nettoyage conclu avec les bailleurs sociaux Paris Habitat et ICF mais également avec la Ville de Paris, ce qui aurait pour conséquence une baisse importante de son budget de fonctionnement et une diminution des emplois d'insertion utiles pour certaines personnes en difficulté ;

Considérant que la régie de quartier « LA MAISON DU CANAL » a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'art L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**A R R E T E** :

**ARTICLE 1er :** La régie de quartier « LA MAISON DU CANAL » située 13-17 rue Louis Blanc à Paris 10ème, est autorisée à accorder un autre jour que le dimanche à tout ou partie de son personnel salarié chargé des sorties et entrées des containers d'ordures ménagères dans les immeubles situés dans les quartiers Saint-Vincent-de-Paul, Porte Saint-Martin, Hôpital Saint-Louis, et Porte Saint-Denis ainsi que du nettoyage de certains espaces publics dans le 10ème arrondissement de Paris.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tel : 01 82 52 40 40
Mail : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la régie de quartier « LA MAISON DU CANAL » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 24 JUILLET 2020

**Le préfet,**
**SIGNE**

**Magali CHARBONNEAU**

-

Tel : 01 82 52 40 40
Mail : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.frr
5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15

Tel : 01 82 52 40 40
Mail : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15

Préfecture de Police

75-2020-07-23-004

# Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 161 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de refonte de la toiture du corps central du terminal T2E

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFECTURE DE POLICE

**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

# Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 161

## réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de refonte de la toiture du corps central du terminal T2E

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP en date du 6 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 19 juillet 2020, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de refonte de la toiture du corps central du terminal T2E et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les travaux relatifs à la refonte de la toiture du corps central du terminal T2E se dérouleront entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2022 avec la pose d'échafaudage et le grutage de matériaux.

Ces travaux auront lieu, soit de nuit, entre 22h00 et 06h00 soit en H24 selon les phases. Ils nécessiteront une modification de la circulation routière (déviation) et la mise en place d'une signalisation temporaire sur les routes de la zone réservée entourant le terminal.

La signalisation sera conforme aux plans joints.

**Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises SECC, COANUS, LE BRAS, LE NY, VAGANAY doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

**Article 3 :**

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

Les prescriptions qui suivent feront l'objet d'une stricte application :

- Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations.

- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage. Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire Paris Aéroport afin de vérifier la conformité de cette mise en place.
- Une information sera diffusée préalablement aux usagers mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.
- Une attention particulière sera toutefois apportée quant à l'utilisation de la grue ainsi que du travail des personnels en hauteur. La grue ne devra sous aucun prétexte dépasser l'emprise de la zone chantier.
- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée au balisage et à l'éclairage de la zone d'évolution de la grue. Toutes les mesures de sécurité quant à sont utilisation devront être strictement respectées.
- Les personnels opérant en hauteur veilleront à prendre toutes les précautions nécessaires à l'accomplissement de leur mission en toute sécurité, conformément à la réglementation en vigueur.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 23 juillet 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-07-23-003

# Arrêté n° 2020-00594 portant mesures de police applicables à Paris à l’occasion d’appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 25 juillet 2020.

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00594**
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 25 juillet 2020**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 3 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les

lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant la déclaration déposée et les appels lancés de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », et relayés sur les réseaux sociaux, à se rassembler à Paris le samedi 25 juillet prochain dans le secteur des Champs-Elysées ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente viennent se greffer à ce rassemblement ou se reportent en cortèges sauvages dans d'autres quartiers, avec pour objectif, outre de se rendre aux abords de la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, comme ce fut le cas le mardi 2 juin dernier à l'issue de la manifestation interdite aux abords du tribunal judiciaire de Paris, ou plus récemment lors de la manifestation des soignants et personnels du secteur de la santé le 16 juin sur l'Esplanade des Invalides, ou encore cette semaine le mardi 14 juillet, Place de la Bastille, dans le cadre du même mouvement social;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors des manifestations intersyndicales précitées ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Elysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Elysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, en outre, que le samedi 25 juillet prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur, ainsi que les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Elysées ;

Arrête :

## TITRE PREMIER

### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Art. 1er** - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 25 juillet 2020, avenue des Champs-Elysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Elysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Elysées ;
- Rond-point des Champs-Elysées.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

**Art. 2** - Sont interdits à Paris le samedi 25 juillet 2020 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

**DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Art. 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 23 juillet 2020

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2020-07-24-005

# Arrêté n°20.00044 portant liste des lauréats agréés au concours interne de commissaire de la police nationale des 5 et 6 février 2020.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DU RECRUTEMENT

DRH/SDP/BR/Bureau 303
Section des concours police nationale

Paris, le 24 juillet 2020

# Arrêté n°20.00044

## portant liste des lauréats agréés au concours interne de commissaire de la police nationale des 5 et 6 février 2020

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 12 août 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration.

**A R R E T E**

**Article 1er**

Sont agréés, les candidats admis au concours interne de commissaire de la police nationale des 5 et 6 février 2020, dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2**

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de police
le chef du bureau du recrutement,

Benjamin SAMICO

DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DU RECRUTEMENT

DRH/SDP/BR/Bureau 303
Section des concours Police Nationale

Paris, le 24 juillet 2020

**CONCOURS DE COMMISSAIRE DE POLICE**

**DES 5 et 6 février 2020**

**-------**

**LISTE DES CANDIDATS AGRÉES**

**------**

**SECOND CONCOURS (INTERNE)**

| **NOM ET PRÉNOM** | ***OBSERVATIONS*** |
|---|---|
| Monsieur MASBOUS Sébastien<br>Madame MORANDI Mariella<br>Monsieur BERCHID Magid<br>Madame COURTOIS Chloé<br>Madame GALLAIS Bertille<br>Monsieur HAUJARD Mathieu<br>Monsieur KETCHA TSEKEIM<br>Monsieur LE TALLEC Mickael<br>Monsieur MEUZARD Matthieu<br>Monsieur RAUCH Benjamin<br>Monsieur SAINT RAYMOND Christopher<br>Monsieur TABIT Francois<br>Monsieur VAISSIE Julien | NEANT |

Le chef du bureau du recrutement,

Benjamin SAMICO

Préfecture de Police

75-2020-07-24-007

# Arrêté n°2020-00595 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

CABINET DU PREFET

# ARRETE N°2020-00595

**Accordant des récompenses**
**pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la Direction de l'ordre public et de la circulation dont les noms suivent :

- **M. Gianni FONTENIL**, gardien de la paix, né le 11 juillet 1989 ;
- **Mme Assia LASMAK**, gardienne de la paix, née le 17 septembre 1993 ;
- **Mme Edwige ADROT,** adjointe de sécurité, née le 13 avril 1993;
- **M. Brice MAINNEMARE**, adjoint de sécurité, né le 1er avril 1998.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 24 juillet 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté Égalité Fraternité*
PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
http://www.prefecturedepolice.paris – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-07-24-006

# Arrêté n°2020-00596 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

CABINET DU PREFET

# ARRETE N°2020-00596

**Accordant des récompenses**
**pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires de l'escadron de gendarmerie mobile 12/1 de Satory dont les noms suivent :

- **M. Laurent FAVENNEC**, né le 18 juillet 1966, Major ;
- **M. Vincent MATHIOT**, né le 26 février 1991, Maréchal des logis-chef ;
- **M. Robin GAUTHIER**, né le 7 juillet 1995, Gendarme ;
- **M. Cédric PHAY**, né le 1er janvier 1986, Gendarme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 24 juillet 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté Égalité Fraternité*
PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
http://www.prefecturedepolice.paris – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr